

Arrêt

n° 258 060 du 12 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanalastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours. Se référant aux articles 39/18, alinéas 1 et 3, 39/78 , alinéa 1^{er}, et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle fait valoir qu'**« En**

l'espèce, il ressort de l'annexe 26, signée par la partie requérante, le 19 novembre 2019, lors de l'introduction de sa demande d'asile que celui-ci a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Arabe et a été informé que sa demande de protection internationale allait être examinée par les instances compétentes en français. Dès lors, en vertu des dispositions précitées, la partie requérante était tenue d'introduire son recours dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, soit en Français. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, le recours reposant sur différents griefs établis en langue néerlandaise. A défaut de respecter l'emploi de la langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile, il y a lieu de tenir la requête pour nulle conformément aux articles 39/18 et 39/69 précités. Il s'ensuit que le recours est irrecevable ».

1.2. Lors de l'audience, la partie requérante développe une argumentation en réponse à cette exception d'irrecevabilité. Elle estime que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable dans la présente cause, et se réfère à l'article 30 de la Constitution, et à un arrêt du Conseil (n° 138 419, rendu le 12 février 2015).

2. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. *L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2. *Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, « *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables* ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, « *La requête doit [...], sous peine de nullité : [...]*

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

3. Un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir CE, arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017).

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la même loi.

En effet, en vertu de l'article 51/4, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, une demande de protection internationale est traitée, selon le cas, soit dans la langue choisie par le demandeur, entre le français et le néerlandais, soit dans une de ces langues, déterminée par le Ministre ou son délégué. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu, ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, telles qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. En vertu de l'article 51/4, § 3, de la même loi, la même langue est utilisée dans les procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui concernent nécessairement les décisions susmentionnées. En vertu de la même disposition, la même langue est également utilisée si l'étranger concerné demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que pour les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

Enfin, selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête portant recours en annulation, dans un cas prévu à l'article 51/4, § 3, de la même loi, doit être établie dans la langue de la procédure, choisie ou déterminée.

4. En l'espèce, le dossier administratif montre que l'examen de la demande de protection internationale du requérant, a eu lieu en langue française. Dès lors, en application des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

5.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas uniquement le recours introduit à l'encontre de la décision prise lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour, ou d'un ordre de quitter le territoire, subséquent à cette décision (voir point 3.), mais également le recours en annulation, entraînant procédure devant le Conseil, à l'encontre d'une décision d'éloignement du territoire, subséquente à la décision clôturant l'examen de la demande de protection internationale.

Cela ressort également des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013, qui a ajouté les termes « *sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3* » dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur y a expliqué que « Vu ce qui est stipulé à l'article 51/4, § 3, il convient également de spécifier que dans la procédure en annulation, le régime linguistique fixé à l'article 39/69, § 1er, deuxième alinéa, 6° est d'application. Ainsi, une anomalie dans le texte de la loi est corrigée » (Doc Parl., Ch., 53, 2555/001, p.54).

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante, mentionnée au point 1.2., manque en droit.

5.2. Les dispositions susmentionnées sont conformes à l'article 30 de la Constitution. La lecture effectuée aux points 3. et 5.1., ne contrevient au principe d'une interprétation stricte des règles relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Enfin, les constats posés dans un arrêt du Conseil, portant sur un autre type d'acte, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

6. La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS